

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°31 du 17 mai 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 16 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc PICARD, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est par intérim **3**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-137 du 17 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique (16 rue A. Hartmann à Munster) de l'entreprise dénommée « Pompes funèbres Jacquat » (Sàrl) **6**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 20 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III Nappe Rhin **8**

Arrêté du 14 mai 2018 constatant le nombre total et répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay à compter du 27 mai 2018 **13**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°93/2018/ARS/VSSE du 9 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport à Saint-Louis au syndicat des eaux de Saint-Louis, Huningue et environs **16**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 17 mai 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour l'unité territoriale pôle de recouvrement spécialisé du HAUT-RHIN, à effet du 17 mai 2018 **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1063 du 11 mai 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à l'association de l'Abbaye de Marbach sur le ban communal de Voegtlinshoffen **31**

Arrêté du 16 mai 2018 n°0031-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école des coteaux à Mulhouse – 153 Avenue de Colmar **33**

Arrêté du 16 mai 2018 n°0032-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école Bourtzwiller à Mulhouse **35**

HOPITAUX

Décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature de l'Administrateur du GCS « Florival-Harth-Vallée » **37**



PREFET DU HAUT RHIN

ARRÊTE n° 2018 -

du 16 mai 2018

***portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Marc PICARD,
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
de la région Grand Est par intérim***

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc PICARD en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1 - Véhicules et transport routier :

- réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

2 – Protection des espèces

- décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

Article 2 : Sont explicitement exclus de la présente délégation les actes et décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

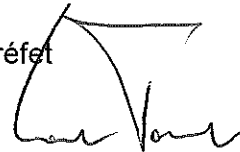
Article 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental.

Article 4 : En application du décret n°2004-374 susvisé, Monsieur Jean-Marc PICARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fait l'objet d'un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar , le 16 mai 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ n° 2018-137 du 17 mai 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique (16, rue A. Hartmann à Munster) de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Jacquat » (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-195 du 13 juillet 2016 autorisant la SCI dénommée «*Munster Belle Epoque*» (RCS Colmar TI n°493 070 684), représentée par ses gérants MM. Christophe et Denis Jacquat et dont le siège social est situé au 1, rue Koechlin à Munster (68140), à créer une chambre funéraire au sein des locaux situés au 16, rue Alfred Hartmann à Munster ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-131 du 11 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'établissement principal situé au 16, rue Alfred Hartmann à Munster (68140), et relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Jacquat* » (sàrl), représentée par ses gérants MM. Christophe et Denis Jacquat, dont le siège social est situé à la même adresse ;
- Vu la demande formulée le 11 mai 2018 et complétée le 16 mai par la société dénommée «*Pompes Funèbres Jacquat*» (RCS Colmar TI 818 687 816), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé au 16, rue Alfred Hartmann à Munster (68140) ;
- Vu l'attestation sur l'honneur établie le 9 mai 2017 par M. Denis Jacquat, en sa qualité de co-gérant de la sàrl à associé unique dénommée «*Pompes Funèbres Jacquat* », indiquant que, dans le cadre de ses fonctions statutaires de dirigeant/gestionnaire de ladite entreprise, il *n'est pas en contact direct avec les familles endeuillées et ne participe pas à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT* ;
- Vu le règlement intérieur de la chambre funéraire en date du 7 mai 2017 et le contrat de bail commercial établi le 28 avril 2017 entre la SCI intitulée «*Munster Belle Epoque* », propriétaire des

locaux situés au 16, rue A. Hartmann à Munster et la société dénommée « *Pompes Funèbres Jacquat* » (sàrl) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 16, rue Alfred Hartmann à Munster (68140), relevant de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Jacquat* » (sàrl), représentée par ses gérants MM. Christophe et Denis Jacquat, et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (chambre funéraire du Parc, 16 rue A. Hartmann à Munster)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-68-198**.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée pour une nouvelle période **d'un an, est valable jusqu'au 11 mai 2019**. Son renouvellement sera notamment subordonné à la présentation des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel salarié.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DU 20 avril 2018

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'III Nappe Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin, modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, 21 février 2003 et 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin, modifié par les arrêtés des 23 octobre 2006, 3 novembre 2008, 25 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin, modifié par arrêtés des 14 mai 2013, 3 novembre 2014, 12 juin 2015, 13 mai 2016 et 4 novembre 2016 ;
- Vu la désignation du Conseil Régional Grand Est du 23 mars 2018 ;
- Vu la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 février 2018 ;
- Vu la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 13 avril 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat Mixte du Bassin de l'III du 13 avril 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat Mixte de l'III du 27 mars 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle du 14 février 2018 ;
- Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Bas-Rhin du 15 février 2018 ;

Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Haut-Rhin du 18 avril 2018 ;

Vu la désignation de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 ;

Vu la désignation de Mulhouse Alsace Agglomération du 12 février 2018 ;

Vu la désignation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : Missions

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin élabore, modifie, révisé et assure le suivi de l'application du SAGE.

Article 2 : Composition

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin est composée comme suit :

– le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représentant au moins la moitié du nombre total des sièges :

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional Grand Est	Bernard GERBER
	Françoise BOOG
	Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
	Andréa DIDELOT
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Denis SCHULTZ
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Alain GRAPPE
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle	Charles ANDREA
Syndicat Mixte du Bassin de l'III	Michel HABIG
Syndicat Mixte de l'III	Jean-Paul SISSLER
Association Départementale des Maires du Bas-Rhin	Adrien BERTHIER
	Bernard HENTSCH
	Hubert HOFFMANN
	Jean-Claude SPIELMANN
	Fabien BONNET
	Patrick BARBIER
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	Martin KLIPFEL
	Jean-Marc SCHULLER
	André HIRTH
	Philippe KNIBIELY

	Mathieu THOMANN
	Pascal DI STEFANO
Eurométropole de Strasbourg	Vincent DEBES
Mulhouse Alsace Agglomération	Maryvonne BUCHERT
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	Michel BOURGUET

– le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées représentant au moins le quart du nombre total des sièges :

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture d'Alsace	2 représentants de la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation d'Alsace
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'Association Alsace Nature
	1 représentant de l'Association Saumon-Rhin
	1 représentant de l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF)
	2 représentants d'Alsace Destination Tourisme

– le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL Grand Est	1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin

DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Grand Est	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
AFB	1 représentant de l'Agence Française de Biodiversité
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAAF Grand Est	1 représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt Grand Est
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Article 3 : Durée du mandat des membres et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État est de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le mandat des membres cesse, si ces derniers perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Élection du Président

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux élisent le président de la CLE.

Article 5 : Fonctionnement

La Commission élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et son président fixe les ordres du jour des séances.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux qui est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un

établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 7 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 20 avril 2018

LE PRÉFET,

Signé :

Jean-Luc MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 14 mai 2018 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay à compter
du 27 mai 2018**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire ;
- VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QCP du 20 juin 2014 ;
- VU la démission présentée par lettre du 15 février 2018 par Madame Delphine THUET de sa fonction de maire de la commune de Bourbach-le-Bas et l'acceptation de cette démission formulée par lettre du 5 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0009 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Thann-Cernay ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Aspach-le-Bas (10 avril 2018), Aspach-Michelbach (26 avril 2018), Bitschwiller-les-Thann (27 mars 2018), Bourbach-le-Haut (9 avril 2018) Cernay (13 avril 2018), Leimbach (26 mars 2018), Rammersmatt (16 avril 2018), Roderen (22 mars 2018), Schweighouse-Thann (23 mars 2018), Steinbach (27 mars 2018), Thann (13 mars 2018), Uffholtz (26 mars 2018), Vieux Thann (28 mars 2018), Wattwiller (9 avril 2018) et Willer-sur-Thur (6 avril 2018) ont approuvé la proposition d'accord local présentée par le bureau de la communauté de communes Thann-Cernay ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de Bourbach-le-Bas dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes du considérant 9 de la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 : « afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition de sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé » ;

CONSIDERANT que la démission du maire de Bourbach-le-Bas entraîne une vacance au conseil municipal de cette commune et qu'il est nécessaire de renouveler partiellement le conseil municipal ; que ce renouvellement partiel entraîne l'obligation de redéfinir le nombre et la

répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay, en faisant application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay sont fixés, à compter du 27 mai 2018, selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michelbach	2
Bitschwiller-les-Thann	3
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
Nombre total de sièges	48

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013295-0009 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Thann-Cernay est abrogé à compter du 27 mai 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 mai 2018

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Délégation territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N° **93/2018/ARS/VSSE** du **9 mai 2018**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport
n° BSS 0445-4X-0001**
- **du périmètre de protection immédiate de ce captage**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation temporaire en vue de
la consommation humaine**

au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** Le code minier, notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 2 qui dispose que « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, [...] déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable » ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 26 mai 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination du périmètre de protection immédiate autour du captage d'eau potable de l'aéroport n° BSS N°445-4X-0001 situé sur le ban de la ville de Saint-Louis ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence « Forage d'alimentation en eau potable 4445-4X-0001 dénommé « Puits de l'Aéroport » à Saint-Louis (68) Etude hydrogéologique et étude de vulnérabilité préalable à la mise en place des mesures de protection du captage - juin 2014 A76002/A ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 janvier 2015 complété par le rapport du 21 septembre 2017 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 17 février 2016 au 18 mars 2016 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 dans la ville de Saint-Louis (68) ;
- VU** L'avis du commissaire enquêteur émis en date du 4 avril 2016 ;
- VU** L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2018 ;

VU La convention du 12 avril 2017 passée entre le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs et l'Euroairport, relative aux conditions d'accès à l'ouvrage de captage et à la communication mutuelle en cas d'incident susceptible d'avoir une conséquence sur la qualité ou la quantité des eaux pompées, complétée par le courrier co-signé du président du syndicat et du directeur de l'Euroairport en date du 1^{er} février 2018 et par le courrier du président du syndicat en date du 15 février 2018 ;

VU L'avis favorable de la MISEN en date du 20 mai 2015 ;

VU Le récépissé de déclaration d'antériorité de l'autorisation de prélever les eaux au titre du code de l'environnement en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs exploite le captage situé dans l'enceinte aéroportuaire, que celle-ci fait l'objet d'une vigilance et d'une surveillance permanentes et que de ce fait, la mise en œuvre d'un périmètre de protection rapprochée est inutile ;

CONSIDERANT l'article L1321-2 du code de la santé publique, alinéa 2, qui indique que « lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate » ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage (lambert 93)	N° section	N° parcelle	Débit maximum m en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /an
Puits de l'aéroport Saint Louis	0445-4X-0001	1 039 292,6 6 733 103,6	Section 6	Parcelle 90	100	730 000

Cette autorisation est donnée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 0445-4X-0001 situé sur le ban de la commune de Saint-Louis en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - est déterminé le périmètre de protection immédiate autour du forage, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il s'étend sur le ban de la commune de Saint-Louis [section 6 - parcelle 90] et est constitué, dans son intégralité, du local maçonné qui abrite le puits.

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 100 m³/h ou de 730 000 m³/an et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage font l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui sont fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 26 mai 2015, le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Le périmètre de protection immédiate du puits de l'aéroport est constitué, dans son intégralité, du local maçonné qui l'abrite actuellement. Une clôture rigide de 2 mètres de haut minimum est établie autour du captage, à au moins deux mètres du local maçonné afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains clôturés sont régulièrement entretenus.

- Contraintes pour ce périmètre de protection :

Le local est clos et protégé par une porte cadénassée ; un jeu de clés devra être en possession du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs, et de l'exploitant de l'ouvrage, chacun devant pouvoir accéder à l'ouvrage à tout moment, après avertissement d'un représentant de l'Euroairport ;

Le local doit être maintenu propre ; le stockage de récipients de produits de traitement vides ou de flexibles est proscrit ;

Les produits et éléments techniques permettant de faire fonctionner le système de chloration doivent être stockés dans le local clos prévu à cet effet et attenant au local du forage ;

Le local est régulièrement entretenu dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Le local, objet du périmètre de protection immédiate, fait l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, passée avec l'Euroairport, incluant une procédure d'alerte du syndicat par l'Euroairport en cas d'incident sur le captage ou à proximité.

Les parties enherbées situées dans les limites de l'aéroport concernant le forage et son amont hydraulique seront entretenues, sauf cas exceptionnel de force majeure liée à la sécurité aéroportuaire, sans épandage de désherbants ou de produits phytosanitaires. La zone végétalisée autour du forage sera régulièrement entretenue (nettoyage, débroussaillage).

ARTICLE 8 : **MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION**

En cas de pollution de l'eau du puits de l'aéroport, celui-ci est arrêté sans délai et sa production est substituée par une autre ressource du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs.

ARTICLE 9 : **CONTRAINTES SPECIFIQUES**

Le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs et l'ensemble des entreprises qu'il mandate doivent respecter les contraintes de sûreté existantes et à venir selon l'évolution des lois et du zonage de l'aéroport.

ARTICLE 10 : **CONTROLE ANALYTIQUE RENFORCE**

Des contrôles de la qualité de l'eau brute de ce forage seront réalisés, à la charge du syndicat des eaux de Saint-Louis, Huningue et environs. Ils seront opérés à une fréquence trimestrielle durant la phase d'exploitation de cet ouvrage. Les analyses porteront sur les paramètres Hydrocarbures totaux, métaux (pack 8 métaux « classiques », Fe, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Pb), glycol et triazoles (utilisé sur les pistes).

Les échantillons seront analysés par un laboratoire agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine et les résultats seront intégrés au contrôle sanitaire.

Un contrôle bactériologique renforcé est également mis en place, à fréquence mensuelle.

ARTICLE 11 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET DECONNEXION DU PUIITS**

La tête de puits est aménagée sur une hauteur d'au moins trente centimètres de façon à empêcher toute infiltration d'eau. Un couvercle sécurisé est mis en place. Un puisard avec alarme d'arrêt et coupure automatique du puits d'eau potable est mis en place et fonctionnel.

Une clôture rigide de 2 mètres de haut minimum est établie autour du captage, à au moins deux mètres du local maçonné afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

La réalisation des travaux susvisés, ainsi que la mise en place de la clôture visée à l'article 7, est constatée par l'ARS avant toute autorisation de mise en service du puits de l'aéroport. Une analyse de type P1P2 sur l'eau traitée et une analyse de type bact sur l'eau brute sont réalisées avant visite de récolement.

Une ressource complémentaire, de capacité équivalente à celle du puits de l'aéroport, est réalisée par le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai de 5 ans pourra être prorogé d'un an si les projets de développement de l'Euroairport ne nécessitent pas la mise à disposition par le syndicat de l'emprise de l'aire de vulnérabilité ou du périmètre de protection immédiate du puits.

Le puits de l'aéroport est déconnecté dans les mêmes délais, de manière totale et définitive, du réseau de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs.

ARTICLE 12 : **AIRE DE VULNERABILITE**

Tout changement, tout projet ou tout aménagement dans "l'aire de vulnérabilité" définie en annexe 2 fait l'objet, dans le cadre de la convention entre l'Euroairport et le syndicat, d'une étude visant à quantifier les risques pour les eaux captées, et d'un nouvel avis d'hydrogéologue agréé.

L'exploitation de l'aéroport reste prioritaire par rapport à l'exploitation du puits du syndicat des eaux.

ARTICLE 13 : **SCHEMA D'ALIMENTATION du SYNDICAT DES EAUX DE SAINT LOUIS, HUNINGUE ET ENVIRONS**

Le schéma d'alimentation du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs figure en annexe 3. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : **SANCTIONS**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toutes infractions ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.

Annexe 2 - Aire de vulnérabilité

Annexe 3 - Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Saint-Louis en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la ville de Saint Louis.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 : **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Euroairport,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture régionale d'Alsace.


ARTICLE 20 :

EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de Saint Louis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégitation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1

Plan du périmètre de protection immédiate

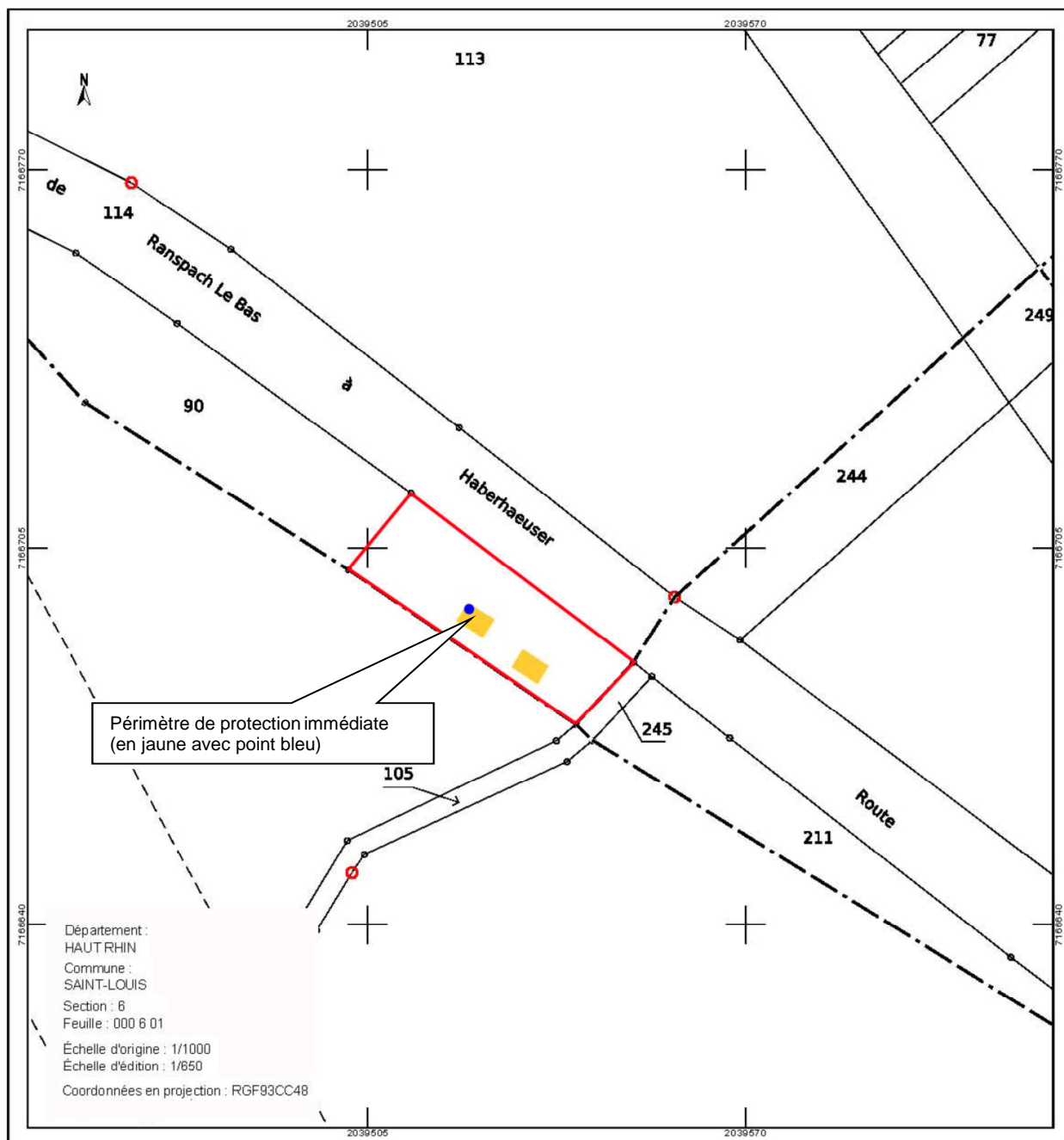
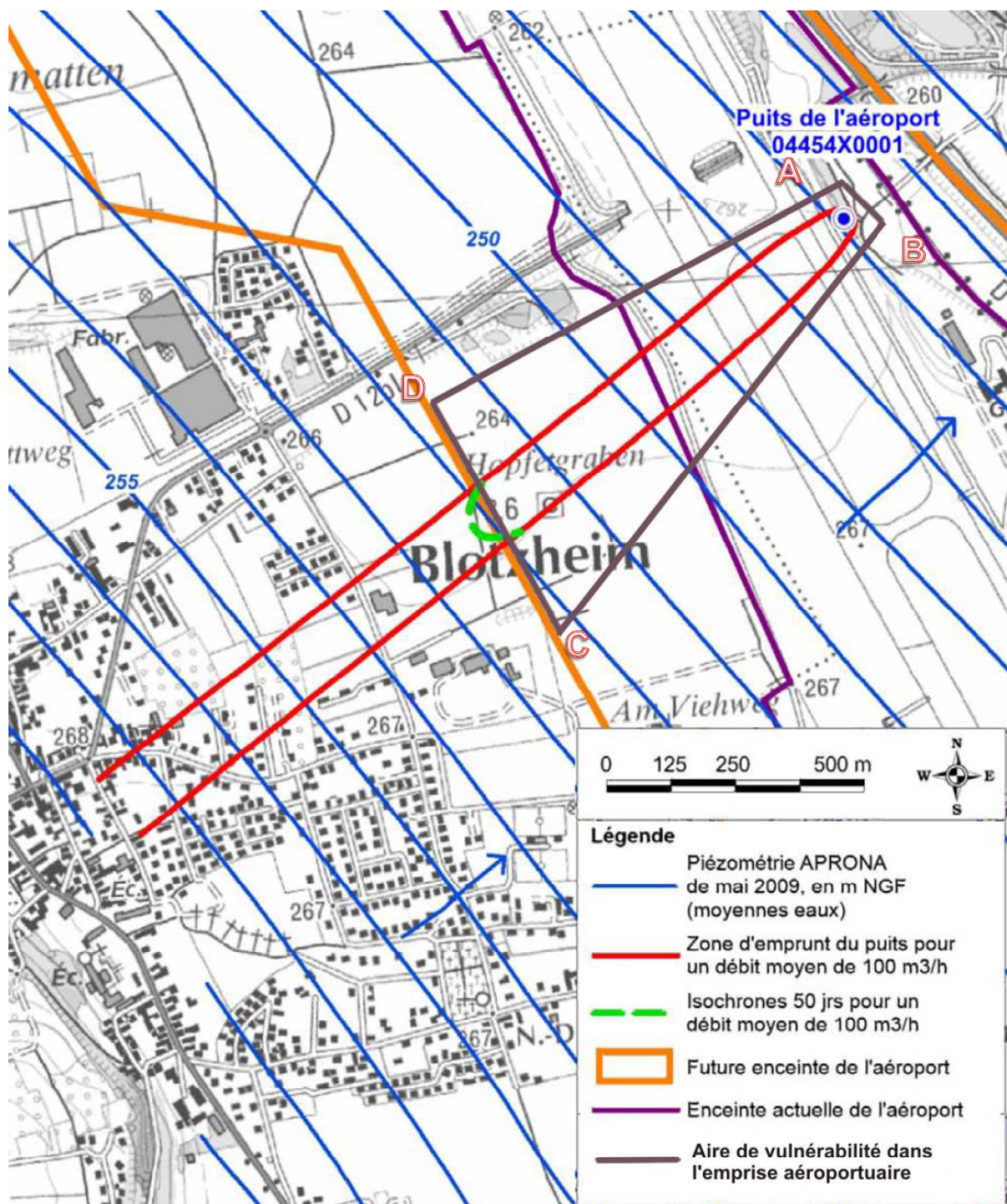


Figure 5 : Localisation du captage AEP sur fond cadastral (Source : Cadastre.gouv)

Annexe 2



Coordonnées lambert 93 zone 7 (CC48) des sommets du polygone présentant l'aire de vulnérabilité :

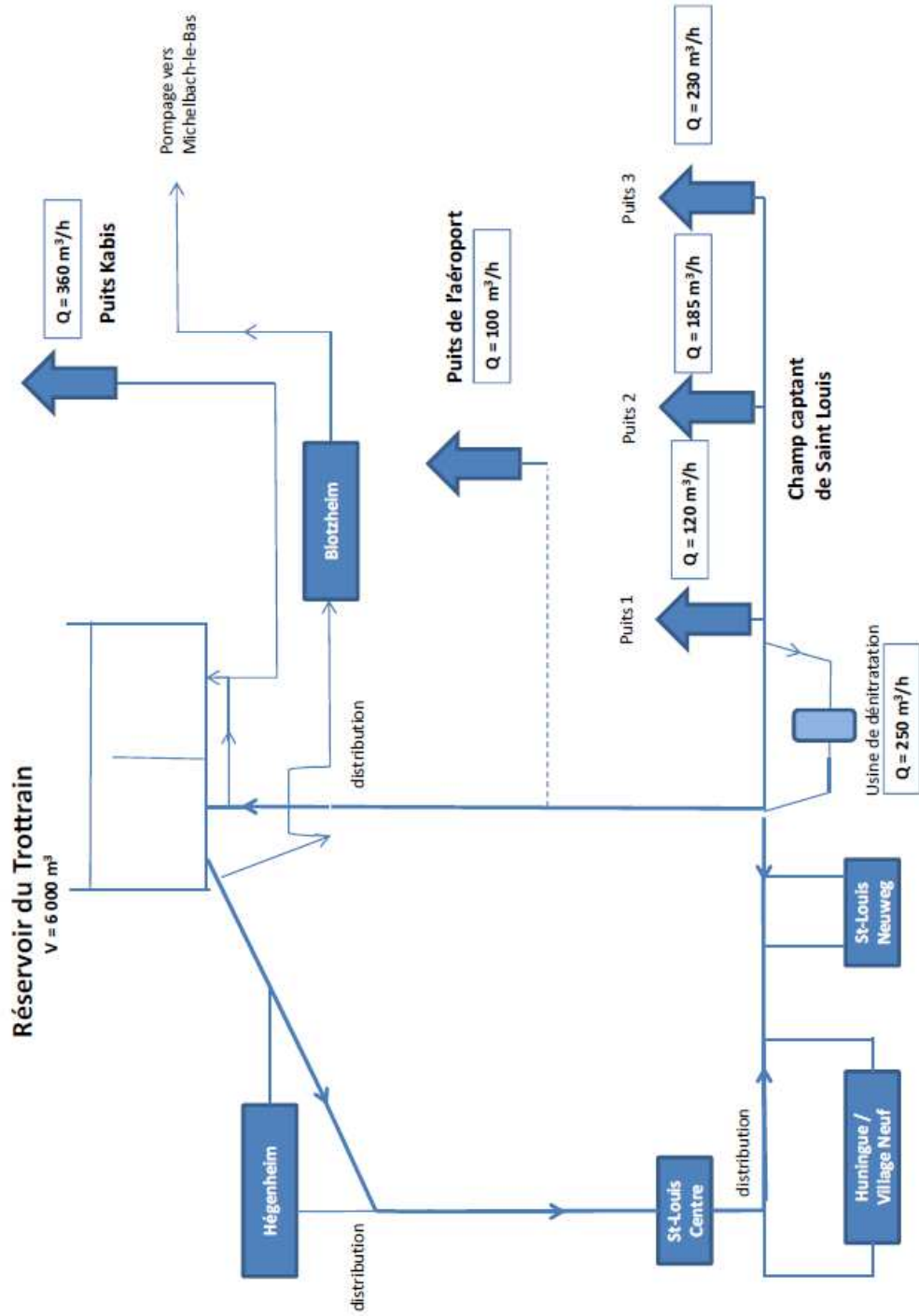
A : X 2039522 Y : 7166760

B : X 2039596 Y : 7166655

C : X 2038962 Y : 7165888

D : X 2038740 Y : 7166343

Annexe 3 Schéma d'alimentation en eau potable



Annexe 4 Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate

Commune	Références cadastrales	Indice national	Coordonnées Lambert 93 ou Lambert II étendu (m)		Altitude Z (m NGF IGN69)
			X	Y	
Saint-Louis	Section 6 Parcelle 90	445-4X-0001	1 039 292	6 733 103	258

Périmètre de protection immédiate limité au local maçonné abritant le puits.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ENTZMANN Marianne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
GUTKNECHT Anne-Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
BERNHARD Estelle	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
BITSCH Valérie	Contrôleuse	10 000€	8 000€	12 mois	75 000€
BOCK Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	150 000 €
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principale				
DROUAN Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
EISSLER Audrey	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 17 mai 2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2018-1063 du 11 mai 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à l'association de l'Abbaye de Marbach

sur le ban communal de Voegtlinshoffen

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le compte-rendu du conseil d'administration de l'association de l'Abbaye de Marbach en date du 30 mai 2017,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes, propriété de l'association de l'Abbaye de Marbach, sur le ban communal de Voegtlinshoffen, pour une surface totale de 3,9366 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Voegtlinshoffen	AL	12	Bumatt	0,7170
	AL	25	Bumatt	1,5433
	AL	30	Bumatt	1,6763

Article 2 : Le maire de la commune de Voegtlinshoffen, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Voegtlinshoffen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 mai 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

16 mai 2018 – 0031 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école des COTEAUX à MULHOUSE -153, Avenue de Colmar.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 022 - ER du 17 mars 2017 autorisant Madame Mina NAJEM à exploiter sous le n° E 17 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BOURTZWILLER » et situé à MULHOUSE, 2 rue Jean Grimont,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 avril 2018 par Madame Mina NAJEM, née le 22/09/1974 à IRKLAOUEN (Maroc), gérante de la SARL MINDRISS FRANCE, faisant part du transfert de l'établissement précité au 153 Avenue de Colmar à MULHOUSE ainsi que du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE des COTEAUX »

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Mina NAJEM est autorisée à exploiter sous le n° E 18 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE des COTEAUX» et situé à MULHOUSE, 153 Avenue de Colmar.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de présenter copie du renouvellement du bail avant le **1^{er} avril 2019**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

16 mai 2018 - 0032 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école BOURTZWILLER à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 022 - ER du 17 mars 2017 autorisant Madame Mina NAJEM à exploiter sous le n° E 17 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BOURTZWILLER » et situé à MULHOUSE, 2 rue Jean Grimont,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 avril 2018 par Madame Mina NAJEM, née le 22/09/1974 à IRKLAOUEN (Maroc), gérante de la SARL MINDRISS FRANCE, faisant part du transfert de l'établissement précité au 153 Avenue de Colmar à MULHOUSE ainsi que du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE des COTEAUX »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 022-ER du 17 mars 2017 autorisant Madame Mina NAJEM à exploiter sous le n° E 17 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BOURTZWILLER » situé à MULHOUSE 2 rue Jean Grimont est abrogé et l'agrément délivré à Mme NAJEM est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

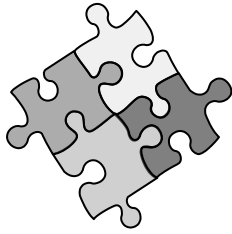
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



GCS FLORIVAL – HARTH - VALLEE

Siège social :

Centre Hospitalier de Guebwiller
2, rue Jean Schlumberger – B.P. 219 - 68504 GUEBWILLER Cedex

FINESS EJ : 68 000 346 4
SIRET : 130 015 845 00014

Pour nous joindre :

Tél. : 03.89.74.78.03 (Pharmacie)

Fax : 03.89.74.78.30

Administrateur : marc.perego@ch-colmar.fr

Secrétariat : secretariat-pharmacie@ch-guebwiller.fr

Agent Comptable : leila.fantar@dgfip.finances.gouv

DECISION

Portant délégation de signature de l'Administrateur du GCS Florival-Harth-Vallée

L'ADMINISTRATEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles R6133-1 et suivants,
- VU** l'instruction Codificatrice n°02-072-M95 du 2 Septembre 2005,
- VU** le Décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12,
- VU** la décision du 14 Septembre 2015 du Directeur du Centre Hospitalier de Guebwiller, nommant Madame le Docteur Anne-Cécile MICHALLAT chef de service de la pharmacie.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Anne-Cécile MICHALLAT, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la pharmacie.

La Délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Anne-Cécile MICHALLAT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives, à Madame le Docteur Estelle KOUTNY, pharmacien praticien hospitalier, ainsi qu'à Madame le Docteur Salomé PFALZGRAF, pharmacien praticien contractuel.

Article 2 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 3 :

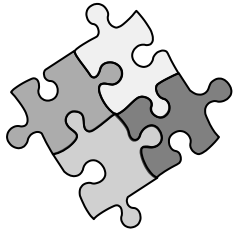
La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein du Centre Hospitalier de Guebwiller, et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale du GCS Florival-Harth-Vallée.

Article 5 :

La présente décision est communiquée, sans délai, à l'Agent Comptable du GCS Florival-Harth-Vallée.



GCS FLORIVAL – HARTH - VALLEE

Siège social :

Centre Hospitalier de Guebwiller
2, rue Jean Schlumberger – B.P. 219 - 68504 GUEBWILLER Cedex

FINESS EJ : 68 000 346 4

SIRET : 130 015 845 00014

Article 6 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limités autorisés,
- De rendre compte périodiquement à l'Administrateur des opérations effectuées.

Article 7 :

Mesdames les Pharmaciennes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guebwiller le 16 mai 2018

L'Administrateur,

Signé

Marc PEREGO